

**Division des Élèves (D.E.L.)
Suivi des élèves**

Affaire suivie par
Virginie LIEBAULT
Fabienne DUCROS
Tél : 04 76 74 78 73
Mél : scolarite38@ac-grenoble.fr
Gestion des dossiers :
Florence LACOUME
Tél : 04 76 74 78 59
Mél : cdoea38@ac-grenoble.fr

**Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cédex 1**

Ouverture au public
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

Objet : pré-orientation vers les enseignements adaptés - élèves des écoles

Références :

- code de l'éducation articles D. 332-7 et D351-7
- circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'admission en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) définies par les textes cités en référence et les textes d'application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1 - Public concerné

La Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française, notamment les EANA.

Rappel : pour les élèves en situation de handicap, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère qui se prononce sur l'orientation. La demande des parents d'un élève handicapé doit donc être transmise à la maison départementale de l'autonomie. Toutefois, l'affectation de ces élèves reste de la compétence de l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

2 - La commission d'orientation

La pré-orientation et l'orientation en Segpa relèvent de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et réponse des parents ou des représentants légaux.

Pour les élèves relevant du champ du handicap, la pré-orientation vers les enseignements adaptés relève de la compétence de la CDAPH. C'est donc un dossier auprès de la maison de l'autonomie (MDA) qui doit être constitué : il ne peut y avoir de double demande CDOEA/CDAPH.

Si une première demande (orientation, aide humaine...) est/ou a été adressée à la MDA et reste en attente de réponse, aucune autre demande ne pourra être faite auprès de la CDOEA.

3 - L'affectation des élèves

L'affectation se fait en fonction des places disponibles et des vœux des familles. Il est donc indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

Grenoble, le 10 novembre 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de l'Isère

à Liste des destinataires *in fine*

4 - Procédure

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- une pré-orientation en fin de classe de CM2 en classe de sixième Segpa
- une orientation en Segpa en fin de sixième

Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.

4.1 - Une pré-orientation à la fin de la classe de CM2

a) A la fin de la classe de CM1, des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

b) Durant la classe de CM2, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au début du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (PsyEN EDA).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. Les annexes 1 et 1 bis leur seront transmises par le directeur d'école pour être complétées par leurs soins.

c) Le directeur d'école rassemble l'ensemble des pièces et transmet ensuite le dossier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré au plus tard **le vendredi 27 janvier 2023** (en cas de communication ultérieure du bilan psychologique, je vous remercie de l'indiquer lors de l'envoi).

d) L'inspecteur de circonscription vérifie le dossier et formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA), qui propose la pré-orientation. Les dossiers sont transmis à la CDOEA au plus tard le **Vendredi 3 Février 2023** à l'adresse suivante :

Inspection ASH SUD Isère
Coordonnatrice de la CDOEA - Bureau 196
Cité Administrative, 1 Rue Joseph Chanrion
38000 GRENOBLE
Téléphone : 04 76 74 78 59
cdoea38@ac-grenoble.fr

e) Des commissions techniques instruisent les dossiers jusqu'au 28 Mars 2023, avant passage en CDOEA.

f) La CDOEA

se tiendra le vendredi 31 mars 2023 à 14 heures
--

Cette commission émet un avis sur les propositions étudiées par les sous- commissions.

- Si l'avis de la commission est favorable :

l'IA-DASEN propose l'affectation de l'élève dans une Segpa. Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en Segpa. Il est affecté, en fonction des places disponibles et des vœux des familles, dans un collège qui en dispose. Il est donc indispensable que les familles émettent au moins deux vœux.

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

Le délai pour refuser la pré-orientation ou l'affectation est de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Un courrier motivé doit être rédigé. Passé ce délai, et sans réponse de la part de la famille, son accord est réputé acquis.

- Si l'avis de la commission est défavorable :

La famille a la possibilité de faire appel dans les 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis. L'IA-DASEN prend la décision finale qui est notifiée à la famille.

Les courriers des familles sont rédigés à l'attention de l'IA-DASEN et envoyés à l'adresse suivante :

Inspection ASH SUD Isère
Coordonnatrice de la CDOEA
Bureau 196
Cité Administrative
1 Rue Joseph Chanrion
38000 GRENOBLE
Téléphone : 04 76 74 78 59
cdoea38@ac-grenoble.fr

Je vous demande de veiller à informer les familles des procédures mentionnées ci-dessus.

4.2 - Orientation en Segpa en fin de sixième

En fin de sixième, le dossier des élèves qui auront bénéficié d'une pré-orientation Segpa devra être enrichi par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève en sixième Segpa, et pourra être complété par de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (PsyEN EDO).

5 - Constitution du dossier

Le dossier joint à la présente circulaire peut également être téléchargé sur le site du PIA (Portail Interactif Agent) INTRANET – Circulaires ; Etablissements/Ecoles ; Vie scolaire / Vie de l'Élève ; Elèves en difficulté (sauf santé et ASH) et/ou Orientation / Affectation

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

Annexe 1 : fiche de renseignements – remplie et <u>signée</u> par le ou les responsables légaux	Obligatoire
Annexe 1 bis : avis et signature du ou des responsables légaux - accord ou opposition par écrit de la famille à cette proposition de pré-orientation. Si la famille n'émet aucun avis, le dossier devra néanmoins être transmis. indiquer les vœux des parents sur l'établissement souhaité (2 vœux)	Obligatoire
Annexe 2 : feuille de renseignements scolaires - document comportant les données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin de l'école élémentaire - analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années scolaires - fiche décrivant le <u>parcours scolaire</u> de l'élève - <u>dispositifs d'aide</u> mis en place à l'école pour tenter de résoudre les difficultés de l'élève (PPRE) Les éléments communiqués doivent permettre d'appréhender les aides mises en place. - Productions scolaires significatives des compétences et des difficultés de l'élève. (production d'écrits, numération, etc...) Vous pourrez utilement vous appuyer sur le document d'aide au positionnement scolaire (cf. pièce jointe).	Obligatoire
Annexe 3 : compte rendu des examens psychologiques Bilan psychologique réalisé par un psychologue de l'éducation nationale (psyEN), étayé explicitement par des évaluations psychométriques (<i>document confidentiel sous pli cacheté</i>)	Obligatoire

Annexe 4 : renseignements sociaux Bilan rédigé : <ul style="list-style-type: none"> - par l'assistante sociale de secteur du Conseil départemental de l'Isère, si la famille est connue de ces services. - ou par l'assistante sociale scolaire (contacter le collège de secteur, si ce dernier ne comporte pas d'assistante sociale affectée, il convient de vous adresser à la conseillère technique de service social, cf. annexe 4) - (<i>document confidentiel sous pli cacheté</i>) 	Vivement conseillé pour une pré-orientation en Segpa Obligatoire pour un souhait d'affectation en EREA avec internat
Certificat médical comportant des éléments jugés importants pour la pertinence de la pré-orientation en Segpa (<i>document confidentiel sous pli cacheté</i>)	Si nécessaire
Toute pièce complémentaire jugée utile	Facultatif

6 - Calendrier de la CDOEA année scolaire 2022-2023

Dates	Opérations
Vendredi 27 janvier 2023	Date limite de transmission des dossiers des élèves de CM2, par les directeurs d'école, au secrétariat de l'IEN de circonscription
Vendredi 3 Février 2023	Date limite de transmission des dossiers des élèves, avec avis de l'IEN, au référent de la CDOEA
Février – Mars 2023	Commissions techniques organisées par l'enseignant référent CDOEA, puis transmission des listes à la DSDEN
Vendredi 31 mars 2023	Réunion de la CDOEA pour le premier degré et communication des propositions aux familles.
avril 2023	Envoi des notifications de la décision de la CDOEA aux familles
15 jours après l'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi)	Date limite de la réponse des familles pour un refus de pré-orientation
	Date limite d'appel des familles pour un avis défavorable de la commission

Il est indispensable que les dossiers soient constitués et traités dans les délais impartis. Les missions de la CDOEA ne permettent pas de déroger au calendrier ci-dessus.

Tout dossier parvenu hors délai ne pourra être traité.

Comme les années précédentes, une information renforcée devra être faite par les écoles et les Segpa, en direction des élèves et de leur famille, afin de diminuer le nombre de refus de pré-orientation en Segpa.

Je vous remercie de votre collaboration.



Patrice GROS

Destinataires de la circulaire :

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques,
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles privées,
s/c de madame la directrice diocésaine de l'enseignement catholique,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale chargées de l'information et de l'orientation,
Mesdames les directrices de CIO,
Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN EDA, PsyEN EDO),
Mesdames et messieurs les assistants sociaux,
Madame BORGHESE médecin conseiller technique, responsable départementale,
Madame PLESSIET, conseillère technique de service social, responsable départementale.